

2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué selon les règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.

3. Les montants encourus suite à l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article seront remboursés sans délai sur présentation d'un état détaillé des frais encourus.

ARTICLE 9

Les organismes de liaison des Parties, avec l'assentiment des autorités compétentes respectives, s'entendront sur les formulaires nécessaires à la mise en application de la Convention et du présent Arrangement administratif.

ARTICLE 10

Les organismes de liaison des Parties échangeront annuellement, et selon un format qui sera déterminé d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées en vertu de la Convention. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations.

ARTICLE 11

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de la Convention et demeurera effectif pendant la même période.